

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2025

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - (N° 1009)

Tombé

N° AC5

AMENDEMENT

présenté par
M. Chudeau

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« un membre de la juridiction administrative »

les mots :

« le Recteur d'académie, chancelier des Universités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de la section disciplinaire, l'alinéa 9 dispose qu'elle sera « présidée par un membre de la juridiction administrative ».

Cette disposition nous paraît contestable, car elle introduit une confusion entre la traitement judiciaire de l'infraction et son traitement disciplinaire.

Il nous paraît que la présidence de la section disciplinaire qui aura à se prononcer sur des sanctions relatives à des faits d'antisémitisme et de racisme doit être présidée par le Recteur d'académie, Chancelier des Universités.

Le recteur qui représente le ministre de l'enseignement supérieur est la plus haute autorité académique dans son ressort territorial. Il est donc parfaitement légitime et logique qu'il préside la section disciplinaire académique. En outre, le recteur dispose de services juridiques et de chancellerie qui sont en mesure d'instruire les dossiers disciplinaires en lien avec l'établissement d'enseignement supérieur. Enfin la charge symbolique d'une présidence par le représentant du ministre contribue à donner à la section disciplinaire et aux sanctions qu'elle sera amenée à prononcer une portée politique conforme à l'esprit de cette PPL.